



EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 28 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à 18 heures, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué par courriel en date du 21 septembre 2026 s'est réuni dans la salle du Conseil Communautaire à Magalas, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain HAGER

Délégués titulaires :

Mesdames CEBE Sylvie, CONSTANTIN Corinne, GABAUDE Chantal, GIL Martine, JOURDAN Guylaine, MILHAU Sylvie, PALAU Geneviève, PALOMARES Alba, ZELINDRE Monique.

Messieurs BARTHES Daniel, BATALLO Alain, BENEZECH Mathieu, BLANQUEFORT Jean, BOSC Alain, BOUDAL Hervé, BUCHACA Alain, CASTAN Francis, CRISTOL Bruno, DESCHAMPS Guillaume, FARENC Michel, GAYSSOT Lionel, GHORRA Nicolas, GROUSELLE Didier, GUITTARD Jean-Michel, HAGER Sylvain, LACAN Thierry, LAPANOUSE Philippe, PLANÇON Jacques, ROQUE Thierry, ROMERO Jacques, ROUGEOT Pierre-Jean, VICENTE Gilles.

Absents : AMEN-LORENTE Marie, AZEMA-CARLES Emmanuelle, CORDIER Marie, FIS Cathy, FOREZ Daniel, GALTIER Daniel, IZARD Julien, RIES Joël, SIMO-CAZENAVE Jean-Pierre, ULMER Jean-Michel, VERLET Eric, VIALA Angélique.

Suppléants : M Jean-Michel AVARGUEZ, M. GELLY Jean-Baptiste représentant M. Joël RIES, Mme Monique CROS représentant M. Julien IZARD.

M. GALTIER Daniel donne procuration à Mme Sylvie MILHAU
Mme FIS Cathy donne procuration à M. Pierre-Jean ROUGEOT
Mme CORDIER Marie donne procuration à Mme Alba PALOMARES
M. DURO Alain donne procuration à M. Bruno CRISTOL
Mme VIALA Angélique donne procuration à Mme Martine GIL
M. FOREZ Daniel donne procuration à M. Sylvain HAGER
Mme AZEMA-CARLES Emmanuelle donne pouvoir à M. Lionel GAYSSOT
M. VERLET Eric donne procuration à M. Philippe LAPANOUSE

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.
Monsieur GAYSSOT Lionel est désigné secrétaire de séance

175-2026 Avance exceptionnelle de recettes du budget Eau vers le budget Assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions relatives aux budgets annexes des services publics d'eau et d'assainissement

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux services publics d'eau et d'assainissement

Vu le budget annexe du service de l'Eau pour l'exercice 2026

Vu le budget annexe du service de l'Assainissement pour l'exercice 2026

Considérant que les recettes correspondant à la facturation du service d'assainissement sont, pour des raisons de gestion et de facturation, actuellement encaissées sur le budget annexe du service de l'Eau

Considérant que la facturation des consommations correspondant au deuxième semestre de l'exercice 2026 n'interviendra qu'au cours des mois d'octobre et de novembre 2026

Considérant que ce décalage dans la perception des recettes d'assainissement entraîne, dans l'attente de la prochaine facturation, une tension temporaire de trésorerie sur le budget annexe du service de l'Assainissement

Considérant que le budget annexe du service de l'Eau dispose, à ce jour, d'une trésorerie suffisante permettant de consentir temporairement une avance au budget annexe du service de l'Assainissement

Considérant que cette opération présente un caractère exceptionnel et temporaire et qu'elle a pour seul objet de permettre au budget annexe du service de l'Assainissement de faire face à ses besoins de trésorerie dans l'attente de l'encaissement des recettes issues de la facturation du deuxième semestre

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
OUI l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité
DÉCIDE**

D'AUTORISER à titre exceptionnel et temporaire, une avance de trésorerie du budget annexe du service de l'Eau au profit du budget annexe du service de l'Assainissement, afin de permettre à ce dernier de faire face à ses besoins de trésorerie dans l'attente de la perception des recettes d'assainissement issues de la facturation du deuxième semestre 2026.

Le montant maximal de cette avance est fixé à 600 000 €.

Cette avance est strictement limitée au besoin temporaire de trésorerie constaté sur le budget annexe du service de l'Assainissement.

La présente avance revêt un caractère exceptionnel et temporaire. Elle ne constitue pas une subvention d'un budget à l'autre et ne modifie pas la répartition des recettes et des dépenses entre les deux services.

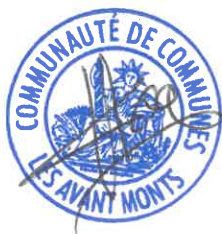
Elle est exclusivement destinée à répondre au décalage temporaire entre les dépenses du budget annexe de l'Assainissement et l'encaissement des recettes de facturation correspondantes.

Monsieur Le Président est autorisé à procéder à toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération sera transmise en sous-préfecture et au comptable public chargé de l'exécution des budgets concernés.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

LE PRESIDENT,



LE SECRETAIRE DE SÉANCE,

